



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision de 15 zonages d'assainissement
de la communauté de communes
des Paysages de la Champagne (51)**

n°MRAe 2023DKGE35

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 août 2023 et déposée par la communauté de communes des Paysages de la Champagne, compétente en la matière, relative à la révision des zonages d'assainissement des communes de Baye, Boursault, Coizard-Joches, Congy, Corribert, Cuchery, Dormans, Igny-Comblizy, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Montmort-Lucy, Orbais-l'Abbaye, Saint-Martin-d'Ablois, Troissy et Villevenard (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 août 2023 ;

Considérant :

- les projets de révision des zonages d'assainissement de 15 communes ci-après de la communauté de communes des Paysages de la Champagne : Baye, Boursault, Coizard-Joches, Congy, Corribert, Cuchery, Dormans, Igny-Comblizy, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Montmort-Lucy, Orbais-l'Abbaye, Saint-Martin-d'Ablois, Troissy et Villevenard ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant lesdites communes ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) ou la carte communale des perspectives d'évolution de chacune des communes ;
- l'existence sur le territoire communal de ces 15 communes de :
 - 2 sites Natura 2000, nommé « Massif forestier d'Épernay et étangs associés », à Boursault, Igny-Comblizy et Saint-Martin-d'Ablois et nommé « Marais de Saint-Gond » à Coizard-Joches, Congy et Villevenard ;
 - 8 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 couvrant pour partie les 10 communes de Boursault, Coizard-Joches, Congy, Corribert, Igny-Comblizy, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Orbais-l'Abbaye, Saint-Martin-d'Ablois et Villevenard ;

- 2 ZNIEFF de type 2 couvrant pour partie les 6 communes de Boursault, Igny-Comblizy, Leuvernigny, Montmort-Lucy, Orbais-l'Abbaye et Saint-Martin-d'Ablois ;
- zones humides avérées sur l'ensemble des communes, hormis Baye et Troissy ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) Marne aval, secteur d'Épernay, approuvé le 15 février 2022, concernant les 4 communes suivantes : Boursault, Dormans, Mareuil-le-Port et Troissy ;
- l'existence d'un Plan de prévention des risques naturels glissements de terrain (PPRNgt) de la Vallée de la Marne concernant la commune de Boursault (tranche 1, approuvée le 5 mars 2014), la commune de Saint-Martin-d'Ablois (tranche 2, approuvée également le 5 mars 2014) et les communes de Cuchery, Dormans, Igny-Comblizy, Leuvernigny, Mareuil-le-Port et Troissy (tranche 3, approuvée le 1^{er} octobre 2014) ;
- la présence sur les territoires des communes de Boursault, Coizard-Joches, Congy, Cuchery, Dormans, Leuvernigny, Mareuil-le-Port, Saint-Martin-d'Ablois et Montmort-Lucy de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux relatifs à leur protection (hormis à Boursault et Leuvernigny) ;

Observant que :

- le dossier présente à l'examen 15 communes (regroupant 9 981 habitants en 2020 selon l'INSEE) sur les 53 de la communauté de communes des Paysages de la Champagne ; 25 autres communes ont déjà fait l'objet de décisions de non soumission de la MRAe, datées du 11 août¹ et du 19 octobre 2022² ;
- selon le SDAGE, les états écologiques et chimiques des différentes masses d'eau superficielles réceptrices des eaux usées en 2018 vont de « bon » (essentiellement pour la rivière de la Marne) à « mauvais » ; le nouveau SDAGE 2022-2027 ayant été approuvé le 23 mars 2022, il conviendra de mettre les données à jour concernant l'état des masses d'eau (évaluation 2022) ;
- les zones naturelles à enjeux, situées en aval hydraulique, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement des différentes communes ;
- les prescriptions du PPRI Marne aval sont pris en compte par le projet et devront être respectées, notamment dans les zones urbanisées des communes de Dormans, Mereuil-le-Port et Troissy, concernées par ce risque d'inondation ;
- les prescriptions du PPRNgt de la Vallée de la Marne, cité par le projet mais non cartographié sur les plans présentés, devront être respectées ; ainsi, 6 des 8 communes concernées par des aléas de glissement de terrain ont leur bourg placé en tout ou partie en zone B1 du PPRNgt où le développement urbain n'est autorisé que sous condition ;
- les arrêtés relatifs aux périmètres de protection des différents captages d'eau devront être respectés ;

A - Zonage d'assainissement des eaux usées

- par délibération du 28 juin 2023 du conseil communautaire, la communauté de communes des Paysages de la Champagne, (dont la population des 15 communes présentées est globalement en stagnation), a fait le choix, après des études technico-économiques de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios de révision :

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge141.pdf>

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge186.pdf>

- de placer en **Assainissement collectif (AC)** :
 - les bourgs des 13 communes ci-après : Baye (exceptées 3 habitations placées en assainissement non collectif), Coizard, Congy (exceptés 1 habitation et 1 lotissement situés rue des Prés), Corribert (exceptées 2 habitations), Cuchery (exceptés quelques immeubles), Dormans, Igny-Comblizy, Mareuil-le-Port, Montmort, Orbais-l'Abbaye, Saint-Martin-d'Ablois (exceptées certaines parties de rues), Troissy et Villevenard ;
 - les hameaux ou écarts des communes ci-après : Baye (la salle des fêtes et une habitation située rue du Moulin de Baye), Boursault (1 habitation au lieu-dit La Petite Folie), Cuchery (les hameaux de Ménicourt et d'Orcourt), Dormans (les hameaux de Vassieux, Soilly et Chavenay), Mareuil-le-Port (Port à Binson et Cerseuil), Montmort-Lucy (le hameau de Lucy), Orbay-l'Abbaye (le hameau de l'Echelle et le moulin Minette) et Saint-Martin-d'Ablois (le hameau du Sourdon) ;
 - 1 habitation de la commune de Boursault, située au lieu-dit La Petite Folie ;
- de placer en **Assainissement non collectif (ANC)** :
 - l'intégralité du territoire des communes de Boursault (hormis une habitation) et Leuvrigny ;
 - les hameaux et/ou écarts non placés en assainissement collectif des communes suivantes : Baye, Coizard-Joches, Congy, Corribert, Cuchery, Dormans, Igny-Comblizy, Mareuil-le-Port, Montmort-Lucy, Orbais-l'Abbaye, Saint-Martin-d'Ablois, Troissy et Villevenard ;

Assainissement collectif (AC)

- dans les 13 communes dont les bourgs sont placés en AC :
 - 5 communes disposent de réseaux d'assainissement principalement séparatifs : Baye, Coizard-Joches, Cuchery, Saint-Martin-d'Ablois et Troissy ;
 - 3 communes disposent de réseaux unitaires, c'est-à-dire regroupant les eaux usées et les eaux pluviales : Corribert, Igny-Comblizy et Montmort-Lucy
 - 5 communes disposent de réseau mixte (séparatif ou unitaire selon les endroits) : Congy, Dormans, Mareuil-le-Port, Orbais-l'Abbaye et Villevenard ;
- les réseaux d'assainissement de ces 13 communes sont reliés à 13 Stations de traitement des eaux usées (STEU) dont la conformité en équipement et en performance est disponible sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires³ ;
- à ce jour :
 - 5 STEU sont jugées non conformes en performance : celles des communes de Cuchery (où, selon la DDT 51, un curage des filtres est à l'étude), d'Igny-Comblizy (où une étude est en cours pour réduire les eaux claires parasites permanentes), de Montmort-Lucy (absence d'un point de mesure obligatoire en entrée de station), de Mareuil-le-Port (des études sont en cours pour une nouvelle STEU intercommunale) et de Troissy (absence d'un point de mesure obligatoire en entrée de station) ;
 - les autres STEU sont jugées conformes en équipement et en performance ;

Recommandant de poursuivre et de faire aboutir, sous délais cours, les études en cours visant à résoudre les non-conformités en performance des STEU concernées ;

³ <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

Assainissement non collectif (ANC)

- pour chaque commune, une carte de l'aptitude des sols à l'ANC a été réalisée au droit des parcelles urbanisées : selon le classement des parcelles (1 à 4), il est recommandé d'utiliser, soit des tranchées ou lit d'épandage, soit un filtre à sable non drainé ou drainé, soit un terre filtrant ou une filière compacte sur dalle de lestage ;
- le Service public d'assainissement collectif (SPANC) est assumé par la communauté de communes des Paysages de la Champagne qui assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- la communauté de communes a réalisé des contrôles sur l'ensemble des communes présentées au présent zonage d'assainissement ;
- les pourcentages de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif contrôlés sont très bas ; ainsi, dans les deux communes placées entièrement en assainissement non collectif, aucun dispositif d'assainissement n'est conforme à la réglementation dans la commune de Boursault et seulement 33 % sont conformes dans la commune de Leuvrigny ; dans les autres communes, ce pourcentage est également très bas (de 0 % à Corribert à 33 % à Cuchery) ;

Recommandant de :

- ***réaliser des études pédologiques permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;***
- ***tenir compte du risque d'inondation et de glissement de terrain dans les choix des techniques retenues pour l'assainissement non collectif dans les communes concernées ;***
- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***
- ***prioriser, pour des raisons environnementales, la mise aux normes des installations non-conformes localisées au sein ou à proximité de zonages environnementaux remarquables ou de milieux sensibles, notamment dans les communes de Leuvrigny, Saint-Martin-D'Ablois, Coizard-Joches et Orbais-l'Abbaye ;***

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

B - Zonage pluvial

Considérant que la communauté de communes des Paysages de la Champagne recommande, lors de l'instruction de permis de construire, de gérer en priorité les eaux pluviales par infiltration à la parcelle ; en cas d'impossibilité démontrée d'infiltration à la parcelle, le rejet est autorisé préférentiellement vers un exutoire superficiel ou, en dernier recours, vers le réseau d'eaux pluviales ou le réseau d'assainissement unitaire à un débit de rejet de 5 litres par seconde et par hectare au maximum ;

Observant que :

- les études réalisées ont recensé les milieux sensibles et remarquables du territoire, les zones à urbaniser des différentes communes ainsi que les éventuels problèmes spécifiques d'eaux pluviales liées à la nature du sous-sol ou à des zones de ruissellement identifiées ;

- les dossiers présentés à l'enquête publique citent quelques dispositions techniques pour des solutions de gestion alternative des eaux pluviales valables par parcelle, groupe de parcelles ou par opération (citernes, puits d'infiltration, noues, bassins de retenue, ...) et renvoient vers différents organismes spécialisés (ADOPTA, AREHN) ;
- à la suite de ces études, chaque commune dispose d'une cartographie du zonage pluvial :
 - qui identifie les réseaux existants (unitaires et pluviaux) ainsi que la présence de dispositifs techniques (grilles, avaloirs, regards, ...) ;
 - qui distingue les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; ces zones sont divisées en trois types de zones :
 - les zones urbanisées desservies par un réseau séparatif et les zones urbanisées desservies par un réseau unitaire, dans lesquelles, en cas d'intervention sur le secteur, la déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement devra être favorisée (sauf impossibilité technique démontrée) ;
 - les zones à urbaniser, dans lesquelles les eaux pluviales seront infiltrées prioritairement (sauf impossibilité technique démontrée) ;
 - qui identifie les zones sensibles (PPRI et périmètres de captage d'eau potable) dans lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations techniques pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elle apporte au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- le règlement relatif à la gestion des eaux pluviales de cette communauté de communes (53 communes et 20 954 habitants en 2020, avec une population en diminution depuis les années 2010) est en cours de rédaction et se basera sur les principes énoncés plus-haut qui respectent la doctrine de gestion des eaux pluviales du Grand Est ;

Recommandant de faire figurer :

- ***dans les dossiers d'enquête publique puis prendre en compte, dans la rédaction du futur règlement, les exemples présentés permettant de diminuer le ruissellement en zone rurale (notamment les bonnes pratiques sur les coteaux viticoles et la prévention des axes de ruissellement) ;***
- ***sur les cartographies de zonage pluvial, les axes de ruissellement identifiés (comme cela avait été déjà recommandé dans la décision de la MRAe du 11 août 2022) puis de préciser, dans le futur règlement qu'au sein de ces axes l'imperméabilisation doit être limitée au maximum afin de réduire les risques d'inondation et de glissement de terrain ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Paysages de Champagne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, la révision des zonages d'assainissement des communes de Baye, Boursault, Coizard-Joches, Congy, Corribert, Cuchery, Dormans, Igny-Comblizy, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Montmort-Lucy, Orbais-l'Abbaye, Saint-Martin-d'Ablois, Troissy et Villevenard (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision des zonages d'assainissement des communes de Baye, Boursault, Coizard-Joches, Congy, Corriber, Cuchery, Dormans, Igny-Comblizy, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Montmort-Lucy, Orbais-l'Abbaye, Saint-Martin-d'Ablois, Troissy et Villevenard (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces plans, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des projets de plan est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 14 septembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.